

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL 2017-08-09

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le neuvième jour du mois d'août deux mille dix-sept (2017-08-09), à dix-neuf heures trente (19 h 30).

À laquelle sont présents :

M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand;
Mme Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Yvon Deshaies, maire de Louiseville;
Michel Isabelle, préfet suppléant et maire d'Yamachiche;
Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé;
Laurent Lavergne, maire de Saint-Sévère;
Jean Lemieux, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin;
Michel Lemay, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Michel Langlois, maire suppléant de Saint-Mathieu-du-Parc;
Réjean Audet, maire de Saint-Élie-de-Caxton;
Claude Boulanger, maire de Charette;
Claude Caron, maire de Saint-Boniface;
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès.

Les membres présents forment le quorum.

Également présentes :

Mmes Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière;
Isabelle Demers, coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire;
Lyne Ricard Paillé, secrétaire au greffe

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente (19 h 30), sous la présidence de monsieur Robert Lalonde, préfet.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

193/08/17 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

Pour adopter l'ordre du jour, tel que déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal, les membres du conseil étant tous présents.

Proposition adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAUX

- Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du comité administratif du 6 juillet 2017

194/08/17 Proposition de Claude Caron, maire de Saint-Boniface,
appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Pour ratifier le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif, tenue le 6 juillet 2017, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 juillet 2017

195/08/17 Proposition de Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc,
appuyée par Michel Lemay, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 12 juillet 2017, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

196/08/17 Proposition de Jean Lemieux, conseiller de Saint-Léon-le-Grand,
appuyée par Claude Caron, maire de Saint-Boniface;

Pour accepter la liste de la correspondance, telle que déposée;

Que ladite liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS

Comptes du mois de d'août 2017

- Liste des déboursés directs du mois de juillet 2017 (D/D 17-07-05), des paiements AccèsD Affaires #2343 à #2345, d'un montant de 41 306,62 \$;
- Liste des déboursés directs du mois de juillet 2017 (D/D 17-07-13), des paiements AccèsD Affaires #2346 et #2347, d'un montant de 736,99 \$;
- Déboursé direct du mois de juillet 2017 (D/D 17-07-13), du paiement AccèsD Affaires #2348, d'un montant de 14 312,10 \$;
- Déboursé direct du mois de juillet 2017 (D/D 17-07-17), du paiement AccèsD Affaires #2349, d'un montant de 17 685,21 \$;
- Liste des déboursés directs du mois de juillet 2017 (D/D 17-07-24), des paiements AccèsD Affaires #2350 à #2359, d'un montant de 9 942,93 \$;
- Liste des comptes à payer du mois de juillet 2017 (C/P 17-07-12), des chèques #21224 à #21245, d'un montant de 205 223,45 \$;
- Liste des comptes à payer du mois de juillet 2017 (C/P 17-07-26), des chèques #21246 à #21253, d'un montant de 157 965,25 \$;
- Compte à payer du mois d'août 2017 (C/P 17-08-19), du chèque #21254, d'un montant de 888,25 \$;
- Compte à payer du mois d'août 2017 (C/P 17-08-01), du chèque #21255, d'un montant de 291 \$;
- Liste des comptes à payer du mois d'août 2017 (C/P 17-08-10), des chèques #21256 à #21334, d'un montant de 631 510,62 \$;
- Compte à payer du mois de juin 2017 (C/P 17-06-15) – Territoire public, du chèque #90, d'un montant de 28,07 \$;
- Compte à payer du mois de juillet 2017 (C/P 17-07-11) – Territoire public, du chèque #91, d'un montant de 80 \$;
- Compte à payer du mois de juillet 2017 (C/P 17-07-06) – Paiement par transit #T7, d'un montant de 14 000 \$;

Totalisant la somme d'un million quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix dollars et quarante-neuf cents (1 093 970,49 \$);

197/08/17 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin;

Pour approuver les comptes à payer du mois d'août 2017 de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme d'un million quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix dollars et quarante-neuf cents (1 093 970,49 \$);

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

GESTION FINANCIÈRE

Objet : Contribution financière 2017 à Maskicom
N/D : 25/2-10 (304)

Considérant le dépôt du dossier « Brancher pour innover /Québec Branché »;

Considérant que ces investissements ne sont pas prévus au budget de Maskicom;

POUR CES MOTIFS :

198/08/17 Proposition de Réjean Audet, maire de Saint-Élie-de-Caxton,
appuyée par Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;

Pour autoriser la MRC de Maskinongé à verser une subvention d'un montant de 100 000 \$ non remboursable, pour 2017, à Maskicom;

Que ledit montant de 100 000 \$ soit pris à même les soldes des enveloppes de 2015 et de 2016 du Fonds de développement des territoires de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Objet : Règlement #252-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé
Entrée en vigueur (art. 53.9, LAU)

Renvoi au document sur la nature des modifications
(art. 53.11.2, LAU)

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a modifié le schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que le règlement #252-17 a suivi les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a approuvé le contenu dudit règlement en signifiant son avis, en date du 27 juillet 2017;

Considérant qu'en vertu de l'article 53.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement est entré en vigueur à cette date;

Considérant qu'en vertu de l'article 53.11.2 de ladite loi, le conseil de la MRC doit adopter un document sur la nature des modifications au schéma;

Considérant qu'à la suite de l'adoption du projet de règlement, les municipalités touchées devront apporter les modifications requises à leur plan et leurs règlements d'urbanisme ou l'adopter par un renvoi à celui déjà adopté en vertu de l'article 48,

Considérant qu'un tel document a été adopté par la résolution numéro 50/03/17;

POUR CES MOTIFS :

199/08/17 Proposition de Claude Caron, maire de Saint-Boniface, appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Pour adopter le document sur la nature des modifications devant être entreprises par les municipalités, par un renvoi à la résolution numéro 50/03/17 adoptant ledit document, relativement aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

De faire parvenir le document adopté par ces résolutions aux municipalités touchées par cette modification, afin qu'elles entreprennent les modifications requises.

Proposition adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Objet : Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain.

200/08/17 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin, à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé applicable sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Ce règlement a pour objet d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain.

Que dispense de lecture soit demandée par les présentes, chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement, en même temps que le présent avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

TITRE : Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain.

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC de Maskinongé présente de nombreuses zones propices aux glissements de terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces zones et à proximité de ces dernières;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir le bâti et les nouvelles constructions dans les zones à risques de glissement de terrain en raison des caractéristiques du sol et des impacts potentiels d'un sinistre;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique propose un nouveau cadre réglementaire à incorporer dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires;

ATTENDU QUE depuis le 20 décembre 2001, l'article 5 de la *Loi sur la sécurité civile* prévoit expressément des obligations de prévoyance et de prudence à l'égard des risques connus de sinistre majeur, tel un glissement de terrain, ou mineur;

ATTENDU QUE le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé a été présenté aux membres de la commission d'aménagement de la MRC et a fait l'objet d'une recommandation favorable;

POUR CES MOTIFS :

201/08/17 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Michel Lemay, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Et résolu unanimement :

- ❖ D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;
- ❖ De demander un avis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Le présent projet de règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent projet de règlement est intitulé : «*projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain*».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : La section 10 intitulée «Dispositions relatives aux zones à risques de glissements de terrain» du document complémentaire est remplacée par la suivante :

10.1 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur les plans 3A à 3P de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.
ou
Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.
- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

10.2 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

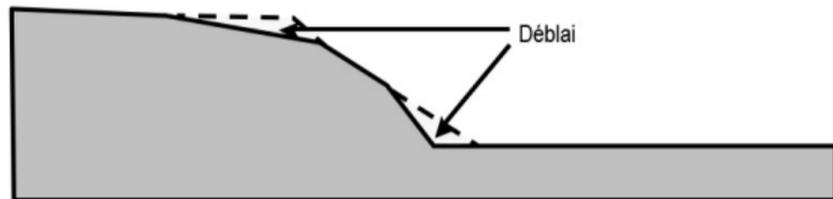
Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)

- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

Figure 10.2.1 : Déblai



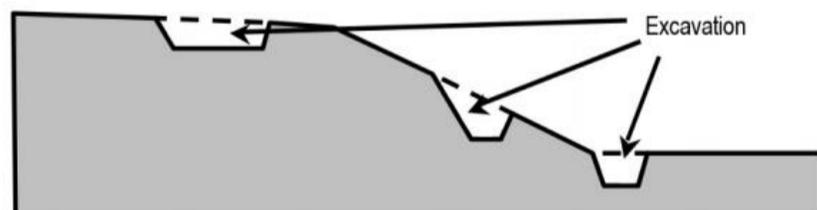
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 10.2.2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 10.2.3). La valeur en degré

est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

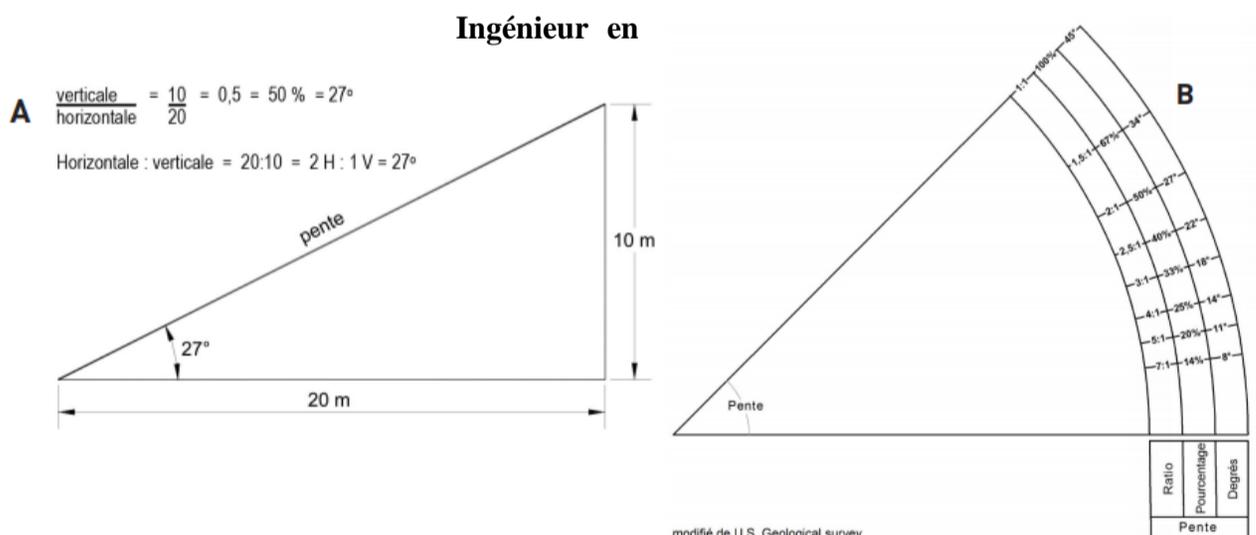
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 10.2.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 10.2.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

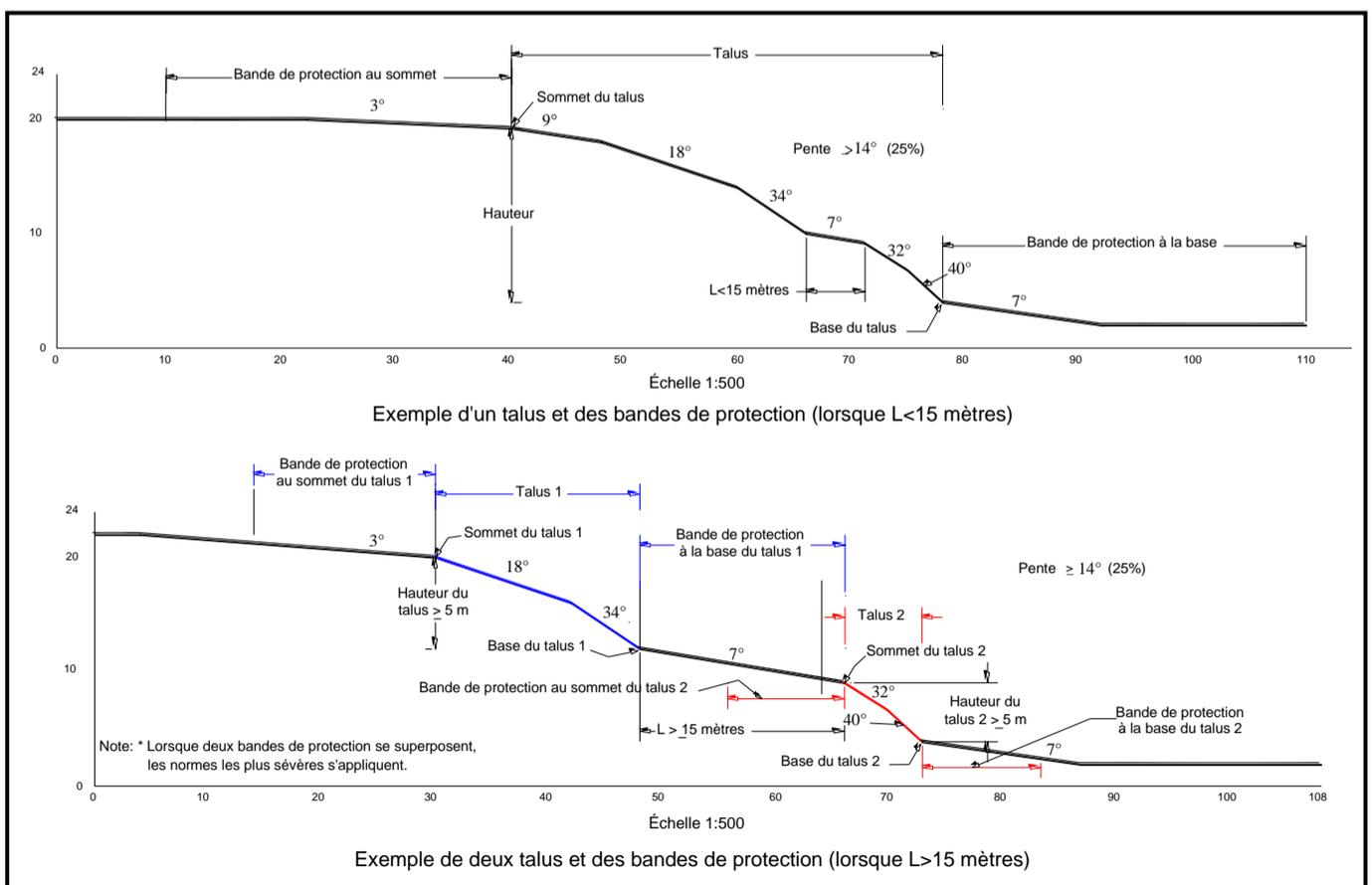
Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

- ❖ Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 10.2.4).
- ❖ Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 10.2.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

10.3 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 10.4 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 		
BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 		

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20° (36 %) et inférieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20° (36 %) et inférieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Zones de contraintes				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>	
	<p>TRAVAUX DE REMBLAI* (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits pétrolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
	<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>COMPONENTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
<ul style="list-style-type: none"> Réfection 	concurrence de 15 mètres	la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
ABATTAGE D'ARBRES ^{\$}	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal		
USAGES			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>USAGE SENSIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajour ou changement dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans ensouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction 			
BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	<ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
	<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, FOLLENE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAIS (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION² (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	
LOTISSEMENT			
	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 		
<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.</p>			
USAGES			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)				
Zones de contraintes				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque élevé			
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN				
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas	
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas	

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- ³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoucement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abatage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

10.4 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 10.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT 	Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS	
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

ARTICLE 4 : Le présent projet de règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Proposition adoptée à l'unanimité.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 48)

Les dix-sept (17) municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 48

En vertu des dispositions de l'article 48, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Celui-ci se veut donc un complément au projet de modification, afin de guider les municipalités dans la modification subséquente de leurs outils de planification.

Le **projet de règlement** a pour objectif :

- ❖ De mettre à jour le cadre normatif concernant les zones à risques de glissement de terrain suivant l'adoption des nouvelles orientations et attentes gouvernementales;

Les municipalités de Maskinongé, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charrette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès ainsi que la ville de Louiseville devront :

Pour le règlement de zonage :

- Modifier le cadre normatif pour les zones à risques de glissement de terrain;
- Modifier, le cas échéant, la terminologie afin d'intégrer le lexique applicable aux normes pour les zones à risques de glissement de terrain.

Pour le règlement administratif :

- Modifier, le cas échéant, la terminologie afin d'intégrer le lexique applicable aux normes pour les zones à risques de glissement de terrain.

Conformément à l'article 58, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance, adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé afin d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain

Objet : Fixation du jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation

Considérant qu'une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée, en vertu de l'article 53.2 de ladite loi;

POUR CES MOTIFS :

202/08/17 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé;
appuyée par Réjean Audet, maire de Saint-Élie-de-Caxton;

Pour fixer la date de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé afin d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain, au septième jour du mois de décembre deux mille dix-sept (07-12-2017), à dix-neuf heures (19 h), à la salle Jacques-Charette de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative

203/08/17 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Claude Caron, maire de Saint-Boniface, à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé applicable sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Ce règlement a pour objet d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative.

Que dispense de lecture soit demandée par les présentes, chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement, en même temps que le présent avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

TITRE : Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la terminologie du SADR afin d'ajouter certains termes abordés dans le document complémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une exception aux normes de lotissement pour les terrains destinés à un usage public, tel que demandé par le milieu municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions relatives au transport aérien afin de refléter la réalité territoriale et d'apporter quelques précisions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous conditions, les usages du groupe résidentiel de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative afin de répondre aux demandes du milieu et d'assurer la vitalité de certains sites récréotouristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les normes d'émissions de permis de construction à l'égard du nombre de bâtiments principaux autorisés par lot afin d'éviter toute interprétation des normes actuellement en vigueur;

POUR CES MOTIFS :

204/08/17 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

Et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

De demander un avis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le présent projet de règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent projet de règlement est intitulé : « *Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3 : La Partie II intitulée «Les grandes orientations et affectations du territoire» est modifiée par l'ajout, à la quatrième orientation de l'article 2.3.3 intitulé «Orientation et objectifs», de l'objectif suivant :

- Favoriser lorsqu'il y a lieu la requalification de milieux ou de bâtiments touristiques en autorisant la conversion de bâtiments.

ARTICLE 4 : Le tableau 3.3.1.2 de l'article 3.3 intitulé «Les territoires d'intérêt écologique» de la section III intitulée «Les territoires d'intérêts» est modifié par la modification du numéro de lot correspondant à la localisation de l'espèce *Carex folliculata*. Le tableau se lira comme suit :

Tableau 3.3.1.2
Les espèces susceptibles d'être désignées « menacées ou vulnérables »
considérées
comme territoires d'intérêt écologique

Espèce(s)	Tenure(s)	Municipalité(s)	Localisation	Plan d'intervention
<i>Utricularia gibba</i>	Privée	Saint-Alexis-des-Monts	Lac du Pic-Élevé et Lac à la Perchaude	- Maintien du niveau naturel des eaux, contrôle de l'abattage d'arbres, bande riveraine et limitation des usages
<i>Lycopus virginicus</i> (Lycope de Virginie)	Publique	Yamachiche	Embouchure de la grande rivière Yamachiche	- Maintien du niveau naturel des eaux, contrôle de l'abattage d'arbres, bande riveraine, protection des zones inondables et limitation des usages -R.N.I.
<i>Carex folliculata</i>	Privée	Yamachiche	Lot 1 775 381	- Contrôle de l'abattage d'arbres et limitation des usages

ARTICLE 5 : Le tableau 7.3.1.1 intitulé «Les contraintes d'origine anthropique» de l'article 7.3.1 de la partie 7 intitulée «Les zones de contraintes» est abrogé et remplacé par le suivant:

Tableau 7.3.1.1
Les contraintes d'origine anthropique

Identification	Contraintes	Interventions
Les sites contaminés* (Partie 4.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Autorisation avant changements d'usage (document complémentaire / art. 2.3)
Les infrastructures ferroviaires (CN et Q-G)* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Vibrations 	Zone de retrait à définir (document complémentaire / art. 8.10)
Les autoroutes 40 et 55* (Partie 5.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Forte circulation • Bruit • Vibrations 	Interdiction de nouvelles constructions à proximité (incluse dans la zone inondable de grand courant / document complémentaire / section 9)
Les aéroports de Trois-Rivières et de Louiseville* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Vibrations • Santé et Sécurité publique 	Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières (article 8.8)
Les prises d'eau municipales* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique 	Périmètres de protection (document complémentaire / art. 11.1 à 11.8)
Les stations d'épuration des eaux usées* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Odeurs • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation et d'aménagement (MDDELCC) Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 11.8)
Les carrières et sablières* (Partie 4.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Poussière • Bruit • Érosion • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et de restauration des sites (MDDELCC) Normes concernant l'implantation de nouvelles constructions à proximité des sites en opération et ceux projetés (document complémentaire / section 12)
Lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Étienne-des-Grès* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Odeurs • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Interdiction d'implantation d'un nouveau site d'élimination des déchets domestiques (document complémentaire / art. 13.1)
Site potentiel pour l'enfouissement de matériaux secs* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Circulation de véhicules lourds • Contamination de 	Reconnaissance d'un seul site d'enfouissement de matériaux secs sur le territoire de la MRC (document complémentaire /

	l'environnement	art. 13.2)
Les cours à ferraille et les cimetières d'automobiles * (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Contamination de l'environnement 	Confinement dans les zones et parcs industriels et aménagement d'une zone tampon (document complémentaire / art. 13.3)
Les anciens sites d'élimination des déchets* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Interdiction de nouvelles constructions ou de changement d'usage (document complémentaire / art. 13.4)
Les sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Confinement dans l'affectation industrielle territoriale (document complémentaire / art. 13.5)
Les sites de traitement des boues municipales et industrielles (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Odeurs • Santé et sécurité publique 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 13.6)
Le parc industriel régional* (Partie 2.4.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Bruit • Santé et sécurité publique • Circulation de véhicules lourds 	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / section 14)
Les centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.1)
Les sites d'entreposage de pesticides (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes d'entreposage (MDDELCC) Normes de localisation (document complémentaire / art. 15.2)
Les postes de transformation électrique* (Partie 6.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Santé et sécurité publique • Bruit 	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.3)

* Contraintes identifiées sur les cartes no 2A et 2B

ARTICLE 6 : La section 1 intitulée «Dispositions interprétatives» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifiée par l'ajout, à l'article 1.3 intitulé «Terminologie» des définitions suivantes :

-
-
- ❖ **Requalification** : Opération qui consiste à modifier certaines qualités physiques ou à changer la dynamique d'un milieu ou d'un bâtiment afin de lui attribuer une nouvelle vocation, dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du milieu en favorisant la diversification des activités. Cette approche de développement durable liée à l'environnement bâti doit permettre l'amélioration de la qualité du paysage et du cadre de vie. La requalification se distingue de l'opération esthétique (rénovation) ou économique (revitalisation), puisqu'elle implique un changement plus important.
 - ❖ **Conversion** : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation.
 - ❖ **Plan d'aménagement détaillé** : Document de planification détaillée préparé par le ou les propriétaires, d'un projet concernant une propriété dans un secteur délimité. Le plan doit respecter les objectifs et critères d'évaluation établis par la municipalité. Ces critères peuvent, entre autres, tenir compte des caractéristiques particulières du site, l'échéancier du projet, ainsi que des préoccupations relatives à la qualité des constructions et de l'aménagement des terrains.
 - ❖ **Projet intégré (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel)** : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

ARTICLE 7 : La section 2 intitulée «Obligation d'obtenir un permis municipal» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifiée par l'ajout, tout juste après le second paragraphe de l'article 2.2.1 intitulé «Conditions d'émission des permis de construction», des paragraphes suivants :

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- ❖ De bâtiments principaux à des fins agricoles;
- ❖ D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- ❖ D'une habitation en copropriété divise;
- ❖ De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux;

- ❖ D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

ARTICLE 8 : L'article 3.6 ci-dessous, intitulé «Exception à certaines normes minimales de lotissement», est ajouté après l'article 3.5.3, de la section 3 intitulée «Normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions des lots» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire». La numérotation actuelle des articles 3.6 à 3.8 est modifiée en conséquence.

3.6 Exception à certaines normes minimales de lotissement

Un permis de lotissement peut être accordé malgré les dispositions des articles 3.2 à 3.4 dans la situation suivante :

Lorsque l'opération cadastrale est réalisée à des fins d'utilisation publique ou municipales ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ainsi que pour les réseaux de gaz, d'électricités, de télécommunications et de câblodistribution, les normes minimales de lotissement édictées aux articles susmentionnés ne s'appliquent pas.

ARTICLE 9 : L'article 8.8 de la section 8 intitulé «Dispositions concernant les corridors du réseau routier, l'espace aérien et le réseau ferroviaire» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.8 Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières

8.8.1 Dispositions relatives à la surface extérieure

La surface extérieure définit une hauteur au-dessus de laquelle il faut restreindre l'édification de nouvelles structures, afin de protéger les aéronefs effectuant une procédure d'approche indirecte, ou évoluant au voisinage d'un aéroport.

La surface extérieure est mesurée à partir du point de référence désigné de l'aérodrome (point central de la piste), et s'étend horizontalement, pour l'aéroport de Louiseville, sur une distance de 2 000 mètres, et sur une distance de 4 000 mètres pour l'aéroport de Trois-Rivières (voir carte 2A).

À l'intérieur de ces deux surfaces extérieures, les constructions et utilisations du sol devront être limitées à une hauteur de 45 mètres au-dessus de l'altitude assignée au point de référence de l'aéroport.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

8.8.2 Dispositions relatives aux surfaces de départ et d'approche

Les surfaces de départ et d'approche sont établies, aux extrémités d'une piste, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs. Elles sont délimitées par un bord intérieur, deux cotés et un bord extérieur formant un entonnoir vers la piste (voir carte 2A).

Dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Louiseville, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 4 % (rapport de pente de 1/25), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

D'autre part, dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Trois-Rivières, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 2 % (rapport de pente de 1/50), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

8.8.3 Dispositions relatives à la surface de transition

La surface de transition délimite une zone dans laquelle les aéronefs à basse altitude peuvent évoluer en toute sécurité, lorsqu'ils s'écartent de l'axe de piste en approche ou effectuent une approche interrompue.

À noter que la surface de transition de l'aéroport de Trois-Rivières se situe entièrement à l'extérieur du territoire de la MRC de Maskinongé et ne figure donc pas sur la carte 2A. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'à la surface de transition de l'aéroport de Louiseville.

La pente de la surface de transition, que la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter, est de 20 % (rapport de pente de 1/5), en partant du bord intérieur vers le bord extérieur. Cette pente se déploie le long de la bande de piste, pour ensuite suivre, le long des deux côtés, le profil de la pente de la surface de départ et d'approche (4 %). Ainsi, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de cinq (5) mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

ARTICLE 10 : L'article 8.9 de la section 8 intitulé «Dispositions concernant les corridors du réseau routier, l'espace aérien et le réseau ferroviaire» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est abrogé.

ARTICLE 11 : L'article 17.5 intitulé «Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifié par l'ajout de conditions pour les usages du groupe résidentiel de moyenne densité et de haute densité, tel que présenté ci-dessous.

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité		X		Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne densité		X		1) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains. ET 2) Les usages résidentiels de moyenne densité autorisés dans les sites touristiques sont soumis à la présentation d'un plan d'aménagement détaillé. OU 3) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés dans le cas d'une requalification d'un site et la conversion d'un bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'améliorer la qualité du paysage et du cadre de vie, dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du site. Un plan d'aménagement détaillé doit être présenté et approuvé par le Conseil de la MRC, sous une recommandation favorable de la COMA de la MRC de Maskinongé.
Forte densité		X		1) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains.

				<p>ET</p> <p>2) Les usages résidentiels de forte densité autorisés dans les sites touristiques sont soumis à la présentation d'un plan d'aménagement détaillé.</p> <p>OU</p> <p>3) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés dans le cas d'une requalification d'un site et la conversion d'un bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'améliorer la qualité du paysage et du cadre de vie, dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du site. Un plan d'aménagement détaillé doit être présenté et approuvé par le Conseil de la MRC, sous une recommandation favorable de la COMA de la MRC de Maskinongé.</p>
--	--	--	--	--

ARTICLE 12 : Le présent projet de règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Proposition adoptée à l'unanimité.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 48)

Les dix-sept (17) municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 48

En vertu des dispositions de l'article 48, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Celui-ci se veut donc un complément au projet de modification, afin de guider les municipalités dans la modification subséquente de leurs outils de planification.

Le **projet de règlement** a pour objectifs :

- ❖ De mettre à jour un numéro de lot où sont localisés des espèces vulnérables;
- ❖ D'ajouter l'aéroport de Louiseville en tant que contraintes d'origine anthropique;
- ❖ De mettre à jour les normes pour l'espace aérien, telles qu'elles sont prévues dans le guide de Transport Canada;

- ❖ De mettre à jour la terminologie du document complémentaire;
- ❖ D'ajouter une exception aux normes minimales de lotissement;
- ❖ D'autoriser, à certaines conditions, les usages résidentiels de moyenne et haute densité en affectation récréative.

Les 17 municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé devront :

Pour le règlement de zonage :

- Modifier, le cas échéant, la terminologie, afin d'intégrer les nouvelles définitions du document complémentaire;
- Autoriser, sous conditions, dans les grilles de spécifications correspondantes à l'affectation récréative, lorsque désiré, les usages résidentiels de moyenne et haute densité.

Pour le règlement de lotissement :

- Ajouter l'exception aux normes minimales de lotissement.

Pour le règlement administratif :

- Modifier, le cas échéant, la terminologie, afin d'intégrer les nouvelles définitions du document complémentaire

Les municipalités de Saint-Étienne-des-Grès, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Sainte-Angele-de-Prémont, Sainte-Ursule et de Maskinongé devront :

Pour le règlement de zonage :

- Modifier les normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et / ou de Trois-Rivières.

La Ville de Louiseville devra :

Pour le plan d'urbanisme :

- Identifier l'aéroport de Louiseville en tant que contrainte anthropique pour laquelle des normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité dudit aéroport sont applicables.

Pour le règlement de zonage :

- Ajouter les normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité de l'aéroport de Louiseville.

La municipalité de Yamachiche devra :

Pour le plan d'urbanisme :

- Ajouter le lot 1 775 3814 en tant que territoire d'intérêt écologique hébergeant une espèce dite menacée ou vulnérable.

Pour le règlement de zonage :

- Ajouter les normes d'intervention pour le lot 1 775 3814 en tant que territoire d'intérêt écologique hébergeant une espèce dite menacée ou vulnérable (contrôle de l'abattage d'arbres et limitation des usages).

Conformément à l'article 58, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance, adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative

Objet : Fixation du jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation

Considérant qu'une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée, en vertu de l'article 53.2 de ladite loi;

POUR CES MOTIFS :

205/08/17 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Laurent Lavergne, maire de Saint-Sévère;

Pour fixer la date de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative au septième jour du mois de décembre deux mille dix-sept (07-12-2017), à dix-neuf heures (19 h), à la salle Jacques-Charette de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**Objet : Dépôt du procès-verbal de la rencontre tenue le 27 mars 2017****206/08/17**

Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Pour approuver le dépôt du procès-verbal du comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé, tenue le 27 mars 2017; chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)****Objet : Demande d'avis – Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès
Dossiers #415470
ND : 1105.04**

Considérant que la MRC de Maskinongé a reçu le 15 juin 2017, une demande d'appui de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès afin de déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une demande en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* pour le dossier # 415470, mentionné en objet;

Considérant que ce type de requête est assimilé à une demande d'exclusion à la zone agricole en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* puisqu'il s'agit d'y effectuer un usage urbain en territoire agricole et contigu au périmètre urbain de la municipalité;

Considérant qu'une telle demande effectuée par une municipalité locale doit légalement, selon l'article 65 de la LPTAA, être appuyée par la MRC puisqu'elle concerne l'extension des usages urbains en zone agricole;

Considérant que les membres de comité consultatif agricole ont pris connaissance de la demande et l'ont analysé, lors de la rencontre du 13 juillet dernier;

Considérant que ce secteur, hormis son identité agricole, ne détient aucune activité agricole sur les terrains contigus, ceux-ci étant le site de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et d'autres entreprises à vocation industrielle;

Considérant que le site choisi dans le cadre de la présente demande possède d'ores et déjà des bâtiments de nature industrielle et ne représente pas une superficie (48 340 m²) substantielle pour y pratiquer l'agriculture dans ce secteur;

Considérant qu'il serait préférable dans la planification du territoire de la MRC de Maskinongé de procéder par l'émission d'une utilisation non agricole pour autoriser cette requête « d'exclusion à la zone agricole »;

Considérant qu'une telle autorisation d'utilisation non agricole, ne mettrait pas en péril l'homogénéité de la zone agricole;

Considérant que le conseil est d'avis que la nature de la demande est satisfaisante en regard des critères formulés à l'article 62 de la *LPTAA* et des impacts sur les activités agricoles;

POUR CES MOTIFS :

207/08/17 Proposition de Michel Isabelle, maire d'Yamachiche;
appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Que la MRC de Maskinongé :

- appuie la demande #415470 de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès afin de permettre à l'entreprise Sable des Forges d'effectuer un usage industriel sur les lots 2 547 193 et 2 547 191, en affectation agroforestière du SADR aux fins d'entreposage d'abrasifs et de minéraux et ce, dans le bâtiment existant de l'ancienne entreprise Arriscraft;
- informe la CPTAQ qu'elle ne souhaite pas procéder à une modification du SADR afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès afin d'autoriser cette exclusion à la zone agricole;
- demande à la CPTAQ de traiter favorablement cette demande par une utilisation non agricole, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (*LPTAA*);

Que la présente soit transmise à la CPTAQ et à la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

Proposition adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mise à jour des zones inondables délimitées par pinceau large

Objet : Achat d'équipement et de matériel

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé du territoire actuellement en vigueur, a été adopté en 2001 et harmonisé en 2008 à la suite de la réorganisation municipale;

Considérant qu'à la suite de cette réorganisation municipale, abolissant les MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie, la MRC de Maskinongé a accueilli cinq nouvelles municipalités au sein de son territoire;

Considérant que les quatre municipalités en provenance de la défunte MRC du Centre-de-la-Mauricie, en l'occurrence, Charette, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Boniface, Saint-Mathieu-du-Parc possèdent des zones inondables définies selon la méthode du « pinceau large »;

Considérant que ces dites municipalités possèdent onze tronçons de rivière définis de cette façon;

Considérant que cette méthode est la plus élémentaire et ne consiste qu'à pointer sur une carte du secteur à l'étude les limites des endroits où l'eau est historiquement déjà montée;

Considérant que sa précision repose essentiellement sur la quantité et la qualité des informations disponibles pour le secteur à l'étude et sur le niveau de rareté (la probabilité) de la crue de référence utilisée;

Considérant que les municipalités suivantes, Charette, Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Boniface ont fait la demande auprès du Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé de revoir la pertinence de ces zones sur leur territoire et le cas échéant de procéder à la mise à jour de celles-ci;

Considérant que tout schéma d'aménagement se doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de définir les secteurs inondables sur l'ensemble de son territoire;

Considérant qu'une investigation terrain a été effectuée à l'été 2017 par les professionnelles du service d'aménagement, accompagnées de l'ingénieur du Service technique afin de voir les tronçons réalisables en régie par la MRC et ce, selon les caractéristiques des différents tronçons de rivière des différentes municipalités;

Considérant qu'à la suite de cette analyse de faisabilité, il a été conclu que seuls les secteurs suivants étaient techniquement réalisables en régie à la MRC : Charette – secteur Saint-Jean-Baptiste Nord, Saint-Boniface – rue des Épinettes et Saint-Élie-de-Caxton – centre du village;

Considérant qu'afin de réaliser les travaux terrain requis pour la mise à jour des zones inondables, certains matériel et instruments essentiels tels qu'un débitmètre, bottes-pantalons isolantes, tiges de références, cordes de mesure de transect;

Considérant que le Service d'aménagement ne possède pas à son budget, l'ensemble des crédits financiers nécessaire à l'achat desdites fournitures selon l'estimation reçue le 9 août 2017, représentant une somme de 19 400,00 \$;

Considérant qu'il serait souhaitable de poursuivre dès l'automne 2017 la campagne d'échantillonnage débutée au printemps 2017, lors des grandes inondations survenues sur le territoire, afin de poursuivre le travail amorcé qui devra se réaliser sur une période de trois ans;

POUR CES MOTIFS :

208/08/17 Proposition de Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin;

De procéder à l'achat d'un débitmètre au coût de 19 400,00 \$, tel qu'estimé selon la soumission du 9 août 2017, et ce, à même le surplus financier de l'exercice et/ou le surplus accumulé au 31 décembre 2016 afin de poursuivre les travaux de mise à jour des zones inondables des municipalités de Charette – secteur Saint-Jean-Baptiste Nord, Saint-Boniface – rue des Épinettes et Saint-Élie-de-Caxton – centre du village.

Proposition adoptée à l'unanimité

ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE ET DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER EN TERRES PUBLIQUES

Objet :

- **Dépôt des cartes de localisation et de lotissement**
- **Tirage au sort**
- **Développement de villégiature privée, en terres publiques au Grand lac Brûlé à Saint-Mathieu-du-Parc**

Considérant l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la MRC de Maskinongé en 2010;

Considérant que ladite entente a été renouvelée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par avenant en 2016, et ce, jusqu'au 6 décembre 2020;

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2011, la MRC de Maskinongé assume officiellement son nouveau rôle de gestionnaire de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

Considérant que ladite entente permet à la MRC de Maskinongé d'ouvrir de nouveaux emplacements pour la villégiature privée en terres publiques;

Considérant que la MRC de Maskinongé a débuté le processus de planification de nouveaux emplacements de villégiature privée, le 15 septembre 2015;

Considérant que la MRC de Maskinongé a complété l'étude relative à la planification de nouveaux emplacements de villégiature privée en août 2016 et que le rapport a été déposé auprès du MERN en novembre 2016;

Considérant qu'en janvier 2017, le rapport d'aménagement a reçu l'approbation du MERN;

Considérant que dans la continuité de ce projet d'aménagement, l'étape requise à ce moment-ci est celle du dépôt des cartes de localisation et de lotissement relatifs au tirage au sort du mois d'octobre 2017;

POUR CES MOTIFS :

209/08/16 Proposition de Réjean Audet, maire de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès;

Pour approuver le dépôt des plans de localisation et de lotissement relatif au tirage au sort du mois d'octobre 2017 lié à l'attribution des emplacements de villégiature privée à Saint-Mathieu-du-Parc au Grand Lac Brûlé afin que celle-ci soit transmise au MERN dans le cadre de ce dossier.

Proposition adoptée à l'unanimité.

**SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Objet : Dépôt du rapport annuel – An 7 (2016)
N/D : 6-4-2/02 (

Considérant que le ministre de la Sécurité publique a approuvé le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé, le 8 avril 2009 et qu'il est entré en vigueur le 3 juin 2009;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC de Maskinongé doit transmettre un rapport annuel d'activités, auprès du ministère de la Sécurité publique;

Considérant le rapport annuel – an 7 (2016) de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, préparé par le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

210/08/17 Proposition de Claude Caron, maire de Saint-Boniface,
appuyée par Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

Pour accepter le rapport annuel – An 7 (2016) de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé, tel que préparé et déposé par le coordonnateur en sécurité incendie; chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie;

Que ledit rapport annuel soit transmis au ministre de la Sécurité publique, pour le suivi du dossier.

Proposition adoptée à l'unanimité.

COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur Serge Dubé, maire de Saint-Paulin et président du comité de sécurité incendie, dépose et fait lecture d'un rapport sur le suivi de différents dossiers.

COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Objet : Communication
N/D : 6-4-3/01 (210.03)

Considérant les études déposées concernant les équipements de communication des services de sécurité incendie;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des correctifs nécessaires pour l'ensemble des équipements de communication des services de sécurité incendie du territoire;

POUR CES MOTIFS :

211/08/17 Proposition de Claude Caron, maire de Saint-Boniface,
appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Pour mandater l'entreprise Production Électronique inc. à procéder aux correctifs nécessaires aux appareils de communication pour l'ensemble des services de sécurité incendie du territoire, pour des honoraires au taux de 125 \$ / heure, pour une durée estimée entre 150 à 200 heures maximum.

Que les honoraires soient pris à même l'enveloppe 2017 du Fonds de développement des territoires de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

**Objet : Communication – pièces d'équipement
Appel d'offres sur invitation
N/D : 6-4-3/01 (210.03)**

Considérant la problématique des systèmes de communication des services de sécurité incendie du territoire de la MRC de Maskinongé;

Considérant que des pièces sont nécessaires pour procéder à l'amélioration des équipements de communication;

POUR CES MOTIFS :

212/08/17 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Pour mandater la directrice générale à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de trois entreprises qui pourraient répondre aux besoins d'équipement pour les systèmes de communication des services de sécurité incendie du territoire de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

**Objet : Intervention d'urgence hors du réseau routier
N/D : 6-4-3/01 (210.03)**

Considérant que par la résolution #124/05/17, la MRC de Maskinongé a appuyé la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts dans sa démarche pour procéder à l'organisation d'un protocole d'intervention pour le sauvetage hors du réseau routier;

Considérant qu'une rencontre s'est tenue avec les représentants du ministère de la Sécurité publique, le 11 juillet 2017, concernant le service d'intervention d'urgence hors réseau routier;

POUR CES MOTIFS :

213/08/17 Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin;

Que la MRC de Maskinongé confirme le mandat à la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts pour la mise en place du service d'intervention d'urgence hors du réseau routier.

Proposition adoptée à l'unanimité.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)

**Objet : Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)
Rapport d'un projet déposé
N/D : 2-2 (2015-2016) (305.04)**

Considérant l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en juillet 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de ladite entente, la MRC de Maskinongé a adopté par la résolution #342/12/15, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*;

Considérant le rapport d'un projet déposé, dans le cadre de ladite politique;

POUR CES MOTIFS :

214/08/17 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Pour accepter les projets suivants, à savoir :

Projet	Promoteur	Montant accordé
Bâtiment pour le terrain de soccer et les utilisateurs des sentiers	Saint-Étienne-des-Grès	74 300,94 \$

Que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et nom de la MRC de Maskinongé, le protocole d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et le promoteur, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées aux protocoles d'entente;

Que l'agente de développement du territoire du Service du développement économique et du territoire soit désignée responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ

Objet : Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement
N/D : 305.01

Considérant la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, société en commandite, à l'intention de la MRC de Maskinongé, en date du 2 août 2017;

POUR CE MOTIF :

215/08/17 Proposition de Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Laurent Lavergne, maire de Saint-Sévère;

D'effectuer un emprunt et d'accepter l'offre de crédit variable à l'investissement de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre;

D'autoriser le préfet et/ou la directrice générale à signer tous les documents nécessaires pour donner suite à ladite « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes.

Proposition adoptée à l'unanimité.

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

FESTIVAL DE LA GALETTE DE SARRASIN

Objet : 39^e édition du Festival de la Galette de Sarrasin
Parade du 8 octobre 2017
Demande d'utilisation d'un terrain
N/D : 1-5-4 (710.0304)

Considérant que la 39^e édition du Festival de la Galette de Sarrasin se déroulera du 29 septembre au 8 octobre 2017;

Considérant que depuis quelques années, le Festival de la Galette de Sarrasin a l'habitude d'utiliser le terrain au sud de la rue Deveault, pour le départ du traditionnel défilé dudit festival;

Considérant la demande, en date du 20 juillet 2017, afin d'utiliser ledit terrain pour le départ de cette parade qui aura lieu le dimanche 8 octobre 2017;

Considérant que des terrains ont été vendus au sud de la rue Deveault, situés dans le parc industriel régional;

POUR CES MOTIFS :

216/08/17 Proposition de Jean Lemieux, conseiller de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Claude Caron, maire de Saint-Boniface;

Pour autoriser l'utilisation du terrain au sud de la rue Deveault, situé dans le parc industriel régional, pour le traditionnel défilé du Festival de la Galette de Sarrasin, qui aura lieu le dimanche 8 octobre 2017, et ce, tout en tenant compte des terrains vendus.

Que les organisateurs du festival s'engagent à faire le ménage de ce terrain, dès la fin du festival.

Proposition adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS

Objets : - Gestion financière : rapport budgétaire au 31 juillet 2017
Cour municipale régionale : - rapport des statistiques
- Service d'évaluation : rapport des activités / juillet 2017
- Ressources humaines : rapport de la direction générale / juillet 2017

217/08/17 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

Pour accepter le dépôt :

- du rapport budgétaire au 31 juillet 2017;
- du rapport de statistiques, en date du 31 juillet 2017, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du service d'évaluation, en date du 31 juillet 2017, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du rapport de la direction générale, pour le mois de juillet 2017;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

MRC DE MATAWINIE

Objet : Lignes directrices du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles – Vente des terres du domaine de l'État
N/D : 1-5-3/04 (710.0304)

Considérant la résolution #CM-216-2017 adoptée par la MRC de de Matawinie, lors de la séance ordinaire tenue le 21 juin 2017, à savoir :

« Considérant que le Vérificateur général a recommandé au gouvernement, en 2014, d'établir des lignes directrices officielles pour guider les actions en matière de vente des terres du domaine de l'État;

Considérant que le MERN a élaboré un projet de lignes directrices sans procéder à aucune consultation des partenaires municipaux avant de diffuser les nouvelles lignes directrices par courrier électronique;

Considérant que le MERN n'a procédé à aucune étude d'impact de l'application des nouvelles lignes directrices en fonction des priorités locales et de l'aménagement et du développement durable des territoires municipalisés ou susceptibles d'être municipalisés en Matawinie;

Considérant que les lignes directrices limitent la privatisation du territoire public, alors que la Matawinie établit dans son schéma d'aménagement que les axes principaux de développement sont la villégiature et le récréotourisme et que 76 % du développement de villégiature est hors périmètre urbain;

Considérant que le gouvernement a adopté une politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités dans laquelle il est prévu la consultation du milieu municipal avant d'aller de l'avant avec des exigences additionnelles significatives;

Considérant que la consultation du milieu municipal par les ministères et organismes doit favoriser la prise en compte de la diversité du milieu municipal et l'adaptation des politiques publiques aux réalités locales;

Considérant que cette politique s'applique aux projets d'orientation, de politique, de stratégie ou de plan d'action et que les nouvelles exigences gouvernementales ont des impacts significatifs entre autres sur le développement des municipalités et sur la rentabilité de la délégation de gestion des terres publiques intramunicipales »;

POUR CES MOTIFS :

218/08/17 Il est unanimement proposé et résolu :

Que le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC de Matawinie, dans ses démarches :

- de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Martin Coiteux, l'application de la politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités en exigeant du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles une consultation du milieu municipal conformément à l'article 13 de la politique.

Proposition adoptée à l'unanimité.

c. c. Premier ministre du Québec
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
MRC de Matawinie

MADAME NANCY BORDELEAU**Objet : Félicitations**

Considérant que le 20 juillet 2017, madame Nancy Bordeleau, marqueteuse de Saint-Paulin, devenait la première femme au Canada à remporter le concours « The Craftman's Challenge » dans la catégorie « Student Design », lors du congrès de l'AWFS (The Association of Woodworking & Furnishings Suppliers), à Las Vegas;

Considérant qu'elle devient du même coup la première personne originaire du Québec et seulement la troisième Canadienne à recevoir un prix à ce concours, toutes catégories confondues;

POUR CES MOTIFS :

219/08/17 Il est unanimement proposé et résolu :

Que le conseil de la MRC de Maskinongé félicite madame Nandy Bordeleau pour l'obtention du prix « The Craftman's Challenge » dans la catégorie « Student Design », », décerné lors du congrès de l'AWFS (The Association of Woodworking & Furnishings Suppliers);

Que les membres du conseil sont fiers de cette marqueteuse passionnée pour l'amour du travail du bois, et lui souhaitent un grand succès pour l'avenir.

Proposition adoptée à l'unanimité.

MONSIEUR PIERRE LAMPRON**Objet : Félicitations**

Considérant que monsieur Pierre Lampron, copropriétaire de la Ferme Y. Lampron de Saint-Boniface, devient le nouveau président des Producteurs laitiers du Canada (PLC);

Considérant que Monsieur Lampron conserve ses fonctions de premier vice-président des Producteurs de lait du Québec, président des Producteurs de lait de la Mauricie et à la présidence de Valacta, un centre d'expertise en production laitière;

POUR CES MOTIFS :

220/08/17 Il est unanimement proposé et résolu :

Que le conseil de la MRC de Maskinongé félicite monsieur Pierre Lampron, pour son élection comme président des Producteurs laitiers du Canada (PLC) et lui souhaite un grand succès pour l'avenir.

Proposition adoptée à l'unanimité.

MONSIEUR YVES TURNER

Objet : Félicitations

Considérant que depuis plus de 20 ans, monsieur Yves Turner continue toujours à œuvrer comme employé au sein de la municipalité de Sainte-Ursule et ne compte plus ses heures d'implication comme bénévole dans plusieurs organismes « Le bénévolat est ancré dans le cœur de cet homme »;

Considérant que M. Turner a été la « Tête d'affiche » dans le journal Le Nouvelliste, en août 2017, pour son implication au sein de sa communauté;

POUR CES MOTIFS :

221/08/17 Il est unanimement proposé et résolu :

Que le conseil de la MRC de Maskinongé désire féliciter monsieur Yves Turner, pour son implication et son dévouement comme bénévole auprès de la communauté.

Proposition adoptée à l'unanimité.

ÉCOCENTRE DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS

Objet : Félicitations

Considérant que l'écocentre de Saint-Alexis-des-Monts est ouvert au public, depuis le 15 juin 2017;

Considérant que le 7 août 2017, l'écocentre de Saint-Alexis-des-Monts a accueilli son 1000^e utilisateurs, après seulement 7 semaines d'activités;

Considérant l'implication de la municipalité et de la collaboration des citoyens, dans tel projet;

POUR CES MOTIFS :

222/08/17 Il est unanimement proposé et résolu :

Que le conseil de la MRC de Maskinongé félicite la municipalité pour avoir accueilli son 1000^e utilisateurs à son écocentre, après seulement 7 semaines d'activités.

Que les membres du conseil sont fières de cette municipalité pour son geste concert pour l'environnement et d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens.

Proposition adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen donne comme exemple le dossier d'eau potable de la municipalité de Ristigouche et pose une question aux membres du conseil.

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

223/08/17 Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin;

Pour ajourner au 10 août 2017, à 16 heures, pour le sujet suivant :

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL :

- Travaux d'aqueduc et d'égout
- Rapport d'ouverture des soumissions
- Octroi du contrat.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance se termine à vingt heures cinq (20 h 5).

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Lyne Ricard Paillé,
Secrétaire au greffe

ROBERT LALONDE,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

« Je, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

SÉANCE DU 9 AOÛT 2017

- 01. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) :**
- 1.1. Copie des lettres transmises aux municipalités touchées par les inondations au printemps 2017 (projet de décret).
 - 1.2. Amorçe l'analyse du règlement #252-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.
 - 1.3. Avise que le règlement #252-17 respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.
 - 1.4. Copie des lettres transmises aux municipalités touchées par les inondations au printemps 2017 (décret).
- 02. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS :**
- 2.1. Annonce que la contribution financière pour la mise en oeuvre de l'entente dans le cadre du programme *Aide aux initiatives de partenariat* s'établira à 30 000 \$ pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020.
 - 2.2. Entente de développement culturel 2017-2020, à signer.
- 03. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE :**
- 3.1. Avis de dépôt au cadastre :
 - Charette
 - Saint-Alexis-des-Monts
 - Saint-Boniface
 - Saint-Élie-de-Caxton
 - Saint-Mathieu-du-Parc
 - Yamachiche
 - Louiseville
 - Saint-Barnabé
 - Saint-Édouard-de-Maskinongé
 - Saint-Étienne-des-Grès
 - Sainte-Ursule
 - 3.2. Accuse réception de la résolution #191/07/17 concernant une demande au gouvernement du Québec pour des redevances sur les barrages hydroélectriques sur le territoire de La Tuque.
- 04. MINISTÈRE DES TRANSPORTS :**
- 4.1. Avis de travaux sur les routes du territoire.
 - 4.2. Transmet un chèque de 100 000 \$ correspondant au premier versement équivalent à 50 % de l'aide financière demandée pour 2017 dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif, Volet 2 : Transport collectif régional.

05. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

5.1. Au nom du Fonds national de conservation des milieux humides, le ministère remercie d'avoir soumis la proposition 2017-2018 intitulée "Caractérisation des milieux humides de la MRC de Maskinongé pour l'établissement de normes réglementaires visant leur protection et leur conservation.

5.2. Accuse réception de la correspondance relativement à l'aménagement d'un chemin d'accès au Grand lac Brûlé.

06. MUNICIPALITÉS / VILLES :

6.1. Louiseville :

Résolution #217-243 / Nomination d'un maire suppléant - mois de juillet à octobre 2017.

6.2. Maskinongé :

6.2.1. Résolution #193-07-17 / Adoptant le règlement #152-2017 – Premier amendement modifiant le Plan d'urbanisme #128-2017.

6.2.2. Résolution #194-07-17 / Adoptant le règlement #153-2017 – Premier amendement modifiant le Règlement de zonage #129-2017.

6.3. Saint-Élie-de-Caxton :

6.3.1. Résolution #2017-06-188 / Résolution en regard de la demande d'autorisation à soumettre au MDDELCC pour le prolongement d'aqueduc sur la rue Langlois.

6.3.2. Résolution #2017-06-189 / Résolution en regard de l'attestation de conformité des travaux - Prolongement d'aqueduc sur la rue Langlois.

6.4. Saint-Étienne-des-Grès :

Résolution #2017-06-254 / Demande d'exclusion de Sable des Forges inc. Commission de protection du territoire agricole du Québec.

6.5. Saint-Paulin :

Résolution #163-06-2017 / Interventions dans le cours d'eau Béland-Descôteaux.

6.6. Shawinigan :

Résolution #317-24-07-17 / Adoption du règlement #SH-575 – modification au plan d'urbanisme - Ex-Ville de Grand-Mère.

6.7. Trois-Rivières :

6.7.1. Résolution #C-2017-0721 / Projet de règlement #49/2017 modifiant le règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé.

6.7.2. Résolution #C-2017-0720 / Projet de règlement #48/2017 modifiant le règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé.

07. MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ :

7.1. Maria-Chapdelaine :

Résolution #237/07/17 / Consultation du milieu municipal : renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT).

- 7.2.** *Maskoutains :*
Résolution #17-07-239 / Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – orientations gouvernementales - demandes de reconsidération.
- 7.3.** *Domaine-du-Roy :*
Résolution #2017-163 / Avis - Consultation sur le renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.
- 7.4.** *Robert-Cliche :*
Résolution #5976-17 / Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.
- 7.5.** *Matawinie :*
Résolution #254-2017 / Renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire - analyse et commentaires - décision.
- 7.6.** *Rimouski-Neigette :*
Résolution #17-210 / Orientations gouvernementales en aménagement du territoire / Position de la MRC de Rimouski-Neigette.
- 7.7.** *Chenaux :*
Adoption du règlement numéro 2017-101 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.
- 08. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC :**
Approbation du calendrier de conservation des documents de la Cour municipale régionale de la MRC de Maskinongé.
- 09. CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE :**
Bulletin Le Carrefour Express - Juillet 2017.
- 10. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) :**
- 10.1. Rencontres :**
- Dossier d'un citoyen de Louiseville / le 31 août 2017.
 - Dossier d'un citoyen de Sainte-Angèle-de-Prémont / le 7 septembre 2017.
- 10.2. Procès-verbaux :**
- Dossier d'un citoyen de Saint-Étienne-des-Grès.
 - Dossier d'un citoyen de Saint-Étienne-des-Grès.
- 11. CULTURE MAURICIE :**
Bulletin / Juillet - Août 2017.
- 12. ÉCOLE SECONDAIRE L'ESCALE :**
Lettre de remerciements pour la participation de la MRC au Gala de l'excellence 2017.

13. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

13.1. Renouvellement du plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

13.2. Rappel - Résolution de l'AGA.

13.3. Communiqués :

- Décret gouvernemental sur les inondations du printemps 2017 - Un décret amélioré, mais qui manque toujours de souplesse.
- Inondations printanières 2017- Décret gouvernemental sur la reconstruction en zone inondable 0-20 ans.

13.4. Prix reconnaissance : Faites vite!

14. HYDRO-QUÉBEC :

Communiqué :

- Travaux de remplacement du mécanisme de levage de l'évacuateur de crues – ouverture temporaire du lien interrives à la centrale de la Gabelle.

15. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) :

Communiqué :

- Amélioration à la Municipale^{MD} .

16. OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE :

Bulletin du 20 juillet 2017.

17. RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE (RGMRM) :

Saint-Paulin - facturation pour la gestion des matières résiduelles du 26 novembre 2016.

18. RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ :

Bulletin - Été 2017.

19. SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU) :

Différents communiqués.

20. SÛRETÉ DU QUÉBEC :

Capitaine Charles Renaud, nouveau commandant - région Mauricie-Lanaudière.

21. TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ :

Déjà plus de 100 000 déplacements avec vous!

22. UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (UPA) :

22.1. Projet de loi 122.

22.2. Résolution concernant le projet d'Oléoduc Énergie Est.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS
(article 961, Code municipal du Québec)

Je, soussignée, Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, certifie que la corporation dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont listées et approuvées par le conseil municipal.

FONDS D'ADMINISTRATION

Août 2017

Séance du : 09 / 08 / 2017

Résolution numéro : 163 / 08 / 17

AccèsD Affaires : #2343 à #2359

Chèques : #21224 à #21334

Territoire public : #90 et #91

Paiement par transit : T7

Total : 1 093 970,49

Date : 10 / 08 / 2017

Janyse L. Pichette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière